



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre VII - Les analystes financiers ne relevant pas d'un prestataire de services d'investissement

Section 1 - Champ d'application

Règlement général de l'AMF

Article 327-1 en vigueur au 09 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 327-1

I. - Le présent chapitre détermine, en application du VIII de l'article L. 621-7 du code monétaire et financier :

- 1 • Les conditions d'exercice de l'activité d'analyse financière par une personne physique ou morale ;
- 2 • Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une personne morale exerçant l'activité d'analyse financière ;
- 3 • Les dispositions propres à assurer l'indépendance d'appréciation des analystes financiers et la prévention des conflits d'intérêts.

II. - Les analystes financiers concernés sont les personnes physiques ou morales autres que les prestataires de services d'investissement qui produisent ou diffusent une recommandation d'investissement au sens du point 35 du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 .

✚ **Version en vigueur au 9 mars 2018**

✚ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 mars 2018

✚ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018

✚ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 20 décembre 2013
